



DIRECTION GENERALE

Service émetteur :

Direction des Ressources Humaines
Département des Relations Sociales

Références : AK/CB 277/2004

Correspondants :

Cristina Marino 01.49.31.70.51
Chantal Bergonier 01.49.31.76.19

E-mail : drs.dg@anpe.fr

Destinataires :

Mmes et MM les Directeurs Régionaux
MM. les Directeurs Délégués des DOM
M. le Directeur du Siège
Mmes et MM les Directeurs

Copies :

Mesdames et Messieurs les R.R.H.
Mmes et MM. les Présidents des CRHS-CT
Mmes et MM. les membres du CNHS-CT
Mmes et MM. les Secrétaires Généraux des
organisations syndicales nationales

Titre :

**Plan de prévention de la santé des
agents en cas de fortes chaleurs**

Date : 10 mai 2004

Code de classement : 7033

Complète les notes

Mots-clés :

Annexe :

Annexe 1 : Les mesures
Annexe 2 : Les recommandations
Annexe 3 : Les acteurs

Service archives du siège :

Département juridique

Publication au BO ANPE : OUI

NON

Noisy le Grand, le 10/05/2004

| |
|----------------------------------|
| CE QUE VOUS DEVEZ RETENIR |
|----------------------------------|

L'Etablissement a obligation de préserver la santé de ses agents en cas de fortes chaleurs par la mise en place d'actions de prévention.

Un certain nombre de précautions et d'aménagements des locaux et matériels peuvent d'ores et déjà permettre d'anticiper la survenue éventuelle de nouvelles vagues de chaleur.

Des mesures d'aménagement des horaires de travail des agents peuvent être prises dans les cas de périodes identifiées comme caniculaires persistantes, en préservant l'amplitude d'ouverture des unités au public.

Chaque région doit dès maintenant se saisir de ce dossier et le traiter de la manière la plus adaptée aux conditions locales.

Depuis une dizaine d'années, des périodes de canicule d'amplitudes variables se manifestent en Europe, avec un pic dramatique en 2003. Météo France constate par ailleurs un allongement de la durée de ces périodes caniculaires sur le territoire national au fil des étés. Selon les régions, ces poussées de température se manifestent dès la mi-juin ou même à la fin du mois de mai.

Au cours de l'été 2003 (qui fût l'été le plus chaud que la France ait connu depuis les cinquante dernières années), l'Etablissement a dû mettre en place, de façon souvent improvisée, les moyens de faire face aux manifestations et aux conséquences de la période exceptionnelle de canicule.

Si l'on en croit les météorologues, il n'est pas exclu que de telles situations, peut être d'ampleur moindre, surviennent à nouveau.

L'Etablissement a l'obligation légale (cf. Annexe 1) de protéger la santé des agents, y compris en ce qui concerne les conditions de température dans les locaux professionnels.

Il convient par conséquent d'anticiper d'ores et déjà la survenue éventuelle de nouvelles périodes caniculaires.

Tel est l'objet de la présente note qui vise à formuler un certain nombre de préconisations, définir les moyens utiles et identifier les acteurs mobilisables en cas de besoin.

L'essentiel des recommandations techniques a été élaboré par un groupe de travail du CNHS-CT auquel a participé activement le médecin conseil national.

I - Eléments constitutifs d'un plan à court terme en 2004.

● Concernant les agents :

L'annexe 2 jointe à la présente note, expose les recommandations générales en cas de fortes chaleurs. Au-delà des conseils globaux, il convient que les agents :

- soient informés des consignes à appliquer en cas de fortes chaleurs
- aient la possibilité de s'hydrater par la mise à disposition par l'Etablissement d'eau potable et fraîche à volonté et à n'importe quel moment de la journée
- se voient proposer, avant l'été, et s'ils le souhaitent une visite auprès du médecin de prévention.

● Concernant le matériel et les équipements :

Les contrôles suivants sont d'ores et déjà à opérer :

- identifier les postes de travail les plus exposés à la chaleur et prendre les dispositions nécessaires
- recenser les matériels de rafraîchissements et ventilation existants, les compléter ou les renouveler si besoin, en vérifier le bon fonctionnement
- installer en cas de besoin des colonnes rafraîchissantes ou des ventilateurs, voire des climatiseurs portables
- vérifier l'état de fonctionnement des stores et volets qui doivent rester respectivement baissés ou fermés en cas de fortes chaleurs
- faire vérifier, si le site en est équipé, le fonctionnement général de systèmes de climatisation, aération et ventilation
- vérifier dans le contrat de maintenance des systèmes de climatisation s'il existe une clause sur les délais d'intervention en tant qu'établissement recevant du public
- en cas de stockage de bouteilles d'eau, les mettre à l'abri de la lumière et vérifier les dates limites de consommation.

Les fiches suivantes du classeur « Repères pour aider, réfléchir et agir » complètent ces dispositions : fiche III 3.9 L'ambiance thermique – III 3.11 Les dispositifs d'aération et de ventilation et III 3.13 Les stores d'occultation.

Les travaux de maintenance courante, ou les achats d'équipements que vous considérerez comme prioritaire à ce titre, seront financés sur vos enveloppes régionales.

● Concernant les horaires de travail :

La possibilité est ouverte de suspendre le respect de la formule d'ARTT en cours pour changer les horaires d'ouverture, aménager les horaires de travail des agents, voire réduire les horaires individuels, tout en conservant une amplitude d'ouverture des agences et structures inchangée.

Ces mesures d'aménagement d'horaires seront réservées dans les cas de périodes définies par Météo France comme période caniculaire de forte catégorie (niveau d'alerte IV du plan canicule national) et persistant au-delà d'une semaine.

Dans tous les cas où les modifications auraient une incidence sur les habitudes des clients, ceux ci devront être informés par tout moyen à votre convenance.

II - Eléments constitutifs d'un plan à moyen terme : 2005.

- Dispositions générales :

Le dossier « fortes chaleurs » sera inscrit systématiquement à l'ordre du jour du 1^{er} CRHS-CT de l'année, en séance ordinaire, de manière à initier les dispositifs.

Il sera également inscrit à l'ordre du jour du dernier CRHS-CT de l'année, en séance ordinaire, de manière à effectuer le bilan des opérations menées.

- Développement des compétences :

Les Présidents de CRHS-CT pourront utilement intégrer une sensibilisation à la prévention des risques liés à une trop forte chaleur, et une formation aux gestes utiles, à l'occasion des actions de développement ou de maintien des compétences, dans le domaine de l'HSCT, notamment en ce qui concerne les formations aux premiers secours.

L'évolution probable des conditions climatiques dans notre pays doit nous conduire à une réflexion complémentaire sur la prise en compte, dans le contenu de nos référentiels-équipement, des éléments liés au confort thermique.

J'ai demandé qu'un travail soit mené sur ce sujet et que les dispositions retenues puissent être présentées au CNHS-CT avant la fin de l'année 2004.

Je souhaite que chacun d'entre vous, en liaison avec le CRHS-CT, accorde l'importance qu'elle mérite à cette question, que vous traiterez de la manière la mieux adaptée aux conditions locales.

Le Département des Relations Sociales, et notamment l'ACMO national (Chantal Bergonier – chantal.bergonier@anpe.fr) sont à votre service pour tout complément d'information ou demande d'appui sur ce sujet.

Le Directeur Général,

Michel BERNARD

Annexe 1

LES MESURES PREVUES PAR LE CODE DU TRAVAIL EN CAS DE FORTES CHALEURS

- Les employeurs sont tenus, en application de l'article L 230-2 de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, de leurs établissements, en y intégrant les conditions de température.
- Les équipements et caractéristiques des locaux de travail doivent permettre d'adapter la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs, sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives aux caractéristiques thermiques des bâtiments autres que d'habitation (art R 235-2-9).
NB : les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux opérations de construction ou aménagement de bâtiments dont la demande de permis de construire est antérieure au 01.01.93 et aux opérations ne nécessitant pas de permis, lorsque le début des travaux est antérieur au 01.01.93.
- Ils doivent également mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable fraîche pour la boisson (article R 332-3)
- Dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations. Dans les locaux ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique, l'aération doit avoir lieu soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente (article R332-5).
- S'agissant de l'exercice du droit de retrait des salariés (L 231-8 et pour la Fonction publique il est réglementé par les articles 5-6 à 5-9 du décret 95/680 du 09.05.95, développé dans la circulaire FP du 24/01/096) il est rappelé que celui-ci s'applique **strictement aux situations de danger grave et imminent** ; il est soumis à l'appréciation des tribunaux.

LES RECOMMANDATIONS SANITAIRES EN CAS DE FORTES CHALEURS

- De façon générale il est conseillé de :
 - Porter des vêtements légers, amples, de couleur claire
 - Porter un chapeau avec visière de protection contre les UV, si obligé de sortir à l'extérieur
 - Eviter tout effort physique inutile
 - Eviter les expositions au soleil entre 14 et 18 h (en tenant compte de l'heure d'été)
 - Augmenter sa consommation d'eau, par prise régulière, avant la sensation de soif
 - Eviter les boissons sucrées sauf nécessité
 - Aérer les locaux
 - Occulter les fenêtres exposées au soleil durant la journée avec des stores ou volets extérieurs
 - Se rafraîchir le plus souvent possible

- Si pollution, il est conseillé de :
 - Ne pas fumer
 - Eviter de manipuler des substances polluantes volatiles
 - Consulter un médecin si par exemple une gêne respiratoire inhabituelle apparaît.

Des **informations locales** plus précises sur la situation de la pollution atmosphérique, ainsi que les messages sanitaires diffusés, sont disponibles auprès des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (Cf. site www.ademe.fr), les directions régionales des affaires sanitaires et sociales (Cf. site www.santé.gouv.fr) et sur le serveur télématique 3615 Air santé.

LES ACTEURS DE LA PREVENTION EN CAS DE FORTES CHALEURS

- **L'Etablissement** : il est de sa responsabilité d'évaluer et prévenir les risques.
- **Le CRHS-CT** : il lui appartient de susciter toute initiative permettant de prendre des dispositions particulières, transitoires et appropriées aux dangers et risques spécifiques provoqués par la chaleur. Il peut, par exemple, proposer des aménagements de toute nature qui permettent de rétablir des conditions de travail compatibles avec la santé des agents ; Instruire la question de l'entretien des groupes de climatisation fortement sollicités et pouvant être un foyer de développement de légionellose.
- **Le médecin de prévention** : il peut être sollicité pour l'évaluation des risques.
- **Le service de prévention de la CRAM** : il peut aider sur le diagnostic (mesures et métrologie de la chaleur, humidité, vitesse de l'air....) et trouver des réponses techniques.